



La lettre de la LOUVETERIE

Bulletin d'information de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France

Hommage et reconnaissance aux Lieutenants de Louveterie

Agression d'un Lieutenant de Louveterie en Dordogne

Le dimanche 16 octobre à Jumilhac-le-Grand en Dordogne, Mr Gérard Arvieux, Lieutenant de Louveterie de la 15^{ème} circonscription était violemment agressé dans le cadre d'une mission administrative (battue administrative à tir sur cervidés).

Plainte a été déposée auprès de Mr le Procureur de la République au tribunal de Grande instance de Périgueux. Le 16 novembre, jour de l'audience au tribunal de Périgueux, Gérard Arvieux était entouré et soutenu par les Lieutenants de Louveterie de Dordogne et d'Acquaine qui s'étaient portés partie civile avec la Préfecture.

Le tribunal correctionnel de Périgueux a rendu son jugement ce 12 décembre : les deux agresseurs écopent de prison avec sursis et de plusieurs milliers d'euros d'amende.

Mr Gérard Arvieux, Lieutenant de Louveterie, exerçait bénévolement une mission de service public : il a été agressé.

La dernière circulaire du 5 juillet 2011 émanant du Ministère de l'Ecologie et relative aux Lieutenants de Louveterie a été adressée pour exécution ou information aux préfets de département et aux préfets de région ; elle nous rappelle nos droits et devoirs, notre statut et le cadre de nos fonctions. Collaborateur indéniable du service public, le Lieutenant de Louveterie

bénéficie de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette protection est un droit et *la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté*

Beaucoup d'entre vous ont sans doute été victimes dans leurs mis-

sions de critiques acerbes, de violences verbales, d'entraves diverses. Les incidents mineurs sont souvent passés sous silence; plus graves, ils font apparaître au grand jour les risques de notre fonction ancestrale qui dans le plus grand bénévolat assume un service public ne méritant pourtant que le respect.

Hommage et reconnaissance à tous les Lieutenants de Louveterie de France.

Le Président, Bernard Collin

LA LOUVETERIE IMPLIQUÉE DANS LE RÉSEAU SYLVATUB

Les missions sanitaires de la Louveterie ont toujours existé et pendant des siècles la régulation du loup était souvent liée à la rage qu'il véhiculait dans les campagnes. Le contrôle des populations de renards a permis l'éradication de la rage vulpine. Aujourd'hui la Louveterie est directement impliquée dans un programme national de lutte contre une maladie commune aux hommes et aux animaux, la tuberculose.

La tuberculose bovine est une maladie contagieuse commune à l'homme (c'est une zoonose) et à de nombreuses espèces animales domestiques et sauvages due à un bacille, *Mycobacterium bovis*.

La France est officiellement indemne de tuberculose bovine depuis 2001 : 50 ans de lutte avaient été

nécessaires. Toutefois, afin de conserver ce statut, face au développement de nouveaux foyers d'infection dans plusieurs départements, le Ministère de l'Agriculture met en œuvre un plan d'action tuberculose qui dans sa dimension surveillance comprend un volet faune sauvage, le réseau Sylvatub. Ce réseau s'ap-

puiera notamment sur l'ANSES (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), les Directions départementales des territoires (DDT), les Directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), l'ONCFS, la FNC, les LDA (Labora-

toires départementaux d'analyse), GDS France, les chasseurs examinateurs formés à l'examen initial du gibier chassé (36000 volontaires formés depuis 2009), les vétérinaires...et les Lieutenants de Louveterie. Les modalités de surveillance applicables dans chaque département sont établies en fonction du niveau des risques croissant de 1 à 3. Le niveau 3 le plus sévère est appliqué aux départements dans lesquels la tuberculose bovine présente une prévalence relativement élevée et où il est nécessaire de définir la circulation du germe dans la faune sauvage : Seine Maritime (76) et Eure (27) pour la forêt de Brotonne-Mauny, Côte d'Or (21) et extrémité Est de l'Yonne (89), Dordogne (24), zone des foyers dans les Pyrénées Atlantiques (64) et les Landes (40). Ce niveau 3 comprend notamment : la surveillance des cervidés et sangliers porteurs de lésions suspectes détectées par l'examen initial de la venaison, la surveillance des cervidés, sangliers et blaireaux prélevés par le réseau SAGIR, la surveillance active sur les cerfs et sangliers tués à la chasse, la surveillance des cadavres d'espèces sensibles signalés sur les routes, la surveillance active des blaireaux en zone infectée.

La tuberculose bovine est la plupart du temps transmise aux animaux sauvages par des bovins infectés : si la maladie se maintient puis se développe au sein d'une population

sauvage qui à son tour deviendra un risque pour l'homme et les bovins, on parlera de « réservoir primaire ». Si l'infection a tendance à disparaître chez l'espèce sauvage, on parlera de réservoir « secondaire » ou de cul-de-sac épidémiologique quand il n'y a ni entretien ni transmission de la maladie. La contamination se fait essentiellement par voie respiratoire, parfois digestive. La tuberculose à *Mycobacterium bovis* a été détectée pour la première fois en France en 2001 en forêt de Brotonne sur des cerfs puis des sangliers et depuis 2009 sur des blaireaux en Côte d'Or. Des cas de tuberculose ont été observés chez des sangliers en Corse depuis 2003 et dans les Pyrénées-Atlantiques depuis 2005. Si les lésions chez les grands cervidés sont on ne peut plus caractéristiques (ganglions hypertrophiés, abcès purulents caséux), il faut savoir que de nombreux sangliers et blaireaux infectés ne présentent pas de lésions évidentes à l'autopsie ; ils peuvent cependant excréter le germe responsable. Le rôle du blaireau dans l'entretien de la tuberculose en Angleterre est bien avéré. Le cerf et le blaireau sont considérés comme des réservoirs primaires de tuberculose ; le sanglier très réceptif à la maladie considéré comme réservoir secondaire constitue également une excellente sentinelle épidémiologique de la présence du germe dans le milieu naturel à l'opposé du chevreuil qui ne joue qu'un

rôle de transmission très marginal. La note de service de la DGAL en date du 20 septembre 2011 précise que les Lieutenants de Louveterie sont en charge de l'encadrement et du suivi des activités de surveillance en relation avec leur connaissance du terrain. Les opérations de prélèvement de blaireaux seront placées sous la responsabilité des Lieutenants de Louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. La régulation et le prélèvement de blaireaux pourront être assurés par tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses et piégeage au collet arrêtoir. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Les Lieutenants de Louveterie pourront faire appel à des équipages de vénerie sous terre lorsque les conditions géologiques sont favorables et pour les terriers de blaireaux à proximité desquels il n'a pas été mis en évidence de blaireau infecté. Les modalités de mise en œuvre des prélèvements et de leur acheminement au laboratoire départemental d'analyse, les indemnités attribuées aux préleveurs et aux Lieutenants de Louveterie (notamment les remboursements kilométriques) seront fixées dans une convention passée entre le directeur de la DDPP, le représentant des piégeurs agréés et le représentant des Lieutenants de Louveterie. ■

FORMATION CONTINUE :

La formation continue et l'information des Lieutenants de Louveterie sont une nécessité et concourent notoirement à la qualité de leurs missions.

Elles reposent sur 3 piliers :

- Les services de l'Etat, les Directions Départementales des Territoires qui rappellent aux Lieutenants de Louveterie la hiérarchie décisionnelle qui conditionnent la validité de leurs missions

- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et plus particulièrement son service police de la chasse qui depuis une convention signée en 2001 assure

Signature le 30 Novembre 2011 d'une convention entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'Association nationale des Lieutenants de Louveterie de France



M. Jean-Pierre POLY
Directeur général de l'ONCFS.

M. Bernard COLLIN
Président de l'Association
des Lieutenants de Louveterie de France.

M. Hubert GÉANT
Directeur de la Police à l'ONCFS.

une information gracieuse, uniformisée à l'échelon national auprès des associations départementales et régionales sur la réglementation de la chasse, la rédaction des procès-verbaux

• La Louveterie elle-même qui s'appuiera sur ses Lieutenants de Louveterie expérimentés (Les Lieutenants de Louveterie honoraires seront sollicités et privilégiés) pour rappeler les dispositions d'ordre général : tenue, relations avec l'administration et les autorités de l'état, procédures des battues administratives, moyens techniques (armement, mesures de sécurité, organisation des battues)...

A la satisfaction de tous, la convention de collaboration entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'Association des Lieutenants de Louveterie de France a été officiellement reconduite ce 30 novembre 2011 à Paris au siège de l'Etablissement public.

« L'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage s'engage à assurer, sur la demande du Président du Groupement départemental ou du Groupement régional des Lieutenants de Louveterie, représentant l'Association des Lieutenants de Louveterie de France au niveau départemental et régional, un cycle de

conférences juridiques sur a) la réglementation de la chasse b) la rédaction des procès verbaux et plus généralement sur tout autre sujet défini d'un commun accord par les deux partenaires »

De nombreux départements et régions ont déjà organisé en 2010 et 2011 des formations destinées préférentiellement aux nouveaux Lieutenants de Louveterie nommés en 2010 ; se tenir informé est, faut-il le rappeler, également un engagement que chaque Lieutenant de Louveterie prenant ses fonctions a accepté en signant la Charte des Lieutenants de Louveterie. ■

LE MAIRE ET LA CHASSE SUR SA COMMUNE

Les Lieutenants de Louveterie sont souvent confrontés localement à des problèmes de régulation d'espèces animales et consultés par les Maires pour la mise en route de procédure de sécurité publique.

Nous tenons à adresser nos plus sincères remerciements à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Madame Annie Charlez qui ont accepté que soit dans ces colonnes reproduit une analyse juridique complète parue dans le numéro 290 de la revue « Faune sauvage » (1er trimestre 2011)

Le maire et la chasse sur sa commune : quelques aspects juridiques

Annie CHARLEZ

ONCFS, Chef de la Mission Conseil Juridique - Paris

De nombreux élus locaux - notamment les maires - pensent qu'ils ont un rôle important à jouer pour réglementer la chasse sur le territoire de la commune qu'ils administrent ou dans le fonctionnement de la société de chasse locale. Or, le droit cynégétique tel qu'il est circonscrit dans le livre IV du Code de l'environnement laisse une faible place au maire de la commune où se situe une association de chasse, comme nous allons le voir...

En ce qui concerne le Code général des collectivités territoriales, ancien Code des communes, cette place est également limitée. En fait actuellement, le rôle du maire en matière de chasse et de destruction des animaux nuisibles est clairement réglementé dans quatre domaines principaux :

I- l'exploitation de la chasse sur les biens communaux ;



II- la création d'une ACCA sur la commune et lors de l'enquête publique qui la précède;

III- la destruction des nuisibles par le biais, notamment, de battues communales ;

IV- la sécurité publique et particulièrement l'usage des armes à feu sur le territoire communal.

I- Le territoire de chasse communal

I-1- L'exploitation de la chasse sur les biens communaux

Cette exploitation peut se faire gratuitement au profit des habitants de la commune, sous plusieurs formes. Tout d'abord, le conseil municipal peut décider de laisser les habitants de la commune chasser librement sur l'ensemble des propriétés communales, sans autre limitation que celle du respect de la réglementation applicable dans le département. Il s'agit là de l'application la plus simple de l'article 542 du Code civil, qui prévoit que les habitants de la commune peuvent bénéficier de l'usage des biens communaux⁽¹⁾.

1) - Code civil - Biens communaux - Droits des habitants - Article 542 créé par Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804 : «Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.»

Cette disposition est plus particulièrement mise en œuvre dans les départements où règne encore la chasse dite « banale ».

Cependant, le maire et son conseil peuvent souhaiter que la chasse soit gérée correctement et non pas laissée sans contrôle. C'est pourquoi, le plus souvent, le droit de chasse sur les biens communaux peut être apporté à titre gratuit ou à un prix modique à l'association de chasse communale. Mais dans ce cas, le maire n'est pas libre de louer sans respecter les conditions fixées par le Code civil. En cas de litige, c'est le juge administratif qui est compétent pour traiter le dossier, ainsi que le rappelle le Tribunal des conflits par décision en date du 4 novembre 1991, dès lors que la décision attaquée est celle prise par délibération du conseil municipal exécutée par le maire de la commune.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle, dans une décision en date du 14 septembre 1994, que : « S'il est loisible à l'autorité compétente, pour déterminer les conditions d'utilisation des biens communaux ou sectionnaux, de donner à bail le droit de chasse sur ces biens, elle ne saurait, sans méconnaître l'égalité de vocation de l'ensemble des habitants de la commune ou des ayants-droit de la section à bénéficier de ces biens, réserver l'usage *gratuit* du droit de chasse à une personne physique ou morale déterminée, en l'absence de toute justification tirée de l'intérêt public. »

La commune peut également décider d'apporter son droit de chasse à l'ACCA avec ou sans contrepartie, en fonction généralement de la superficie des biens communaux ou des traditions locales applicables en la matière.

1-2- L'exploitation de la chasse à titre onéreux

Pour autant, la commune peut décider de louer le droit de chasse sur ses biens et pour cela faire par exemple opposition à l'apport de son droit de chasse à l'ACCA créée sur la commune. Dans ce cas, le Conseil d'Etat précise que : « Les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964 ⁽²⁾ ne s'opposent pas à ce qu'un conseil municipal invite le maire à formuler une demande

de retrait des terrains faisant partie du domaine privé de la commune du territoire de chasse d'une association communale de chasse agréée auprès du président de l'association, puis décide de louer ces terrains à une société de chasse de droit privé. »

Il est clair que, dans ces circonstances, le prix fixé doit être celui du marché puisque les habitants de la commune bénéficieront du produit de la location demandée ; à moins qu'ils ne soient tous admissibles dans l'association sans restriction. En revanche, cette possibilité ne concerne pas les propriétaires n'habitant pas la commune, qui ne sont pas cités par l'article du Code civil. La commune peut, soit louer ses biens par adjudication aux enchères publiques, soit louer à l'amiable le droit de chasse sur ses biens (par amodiation), et passer dans les deux cas un bail de chasse de droit commun avec l'adjudicataire ou le locataire. Elle n'est pas tenue de passer par un cahier des charges tel qu'il en existe un en droit local d'Alsace-Moselle, et peut donc se contenter de prendre le modèle proposé par l'ONCFS dans sa brochure sur le bail de chasse.

II - La création d'une ACCA

II-1- La décision de création selon la procédure B

La loi prévoit deux procédures de création d'une ACCA sur une commune :

- soit le département est inscrit par arrêté ministériel sur la liste des départements à ACCA obligatoires dans toutes les communes (procédure A) ;

- soit l'ACCA est créée à l'initiative des habitants de la commune selon la procédure B dite aussi « au coup par coup ». C'est dans ce second cas que le maire va avoir un rôle important dans le déclenchement de la procédure de création.

En effet, le lancement de la procédure est réalisé par une demande formée par 60 % des propriétaires de la commune représentant 60 % du territoire rural de la commune. Cette demande est remise au maire de la commune qui la transmet au préfet, avec son avis sur ce projet. Dans ce cas, le maire à ce que l'on

appelle une « compétence liée » et a donc l'obligation de transmettre le dossier au préfet. Il n'a pas le droit de bloquer l'initiative à son niveau de responsabilité et, s'il ne transmet pas le dossier, commet ce que l'on appelle un excès de pouvoir qui sera sanctionné par le tribunal administratif.

Le préfet peut donner une suite favorable ou non à la demande qui lui est présentée. Il tiendra compte, bien entendu, de l'avis donné par le maire dans sa transmission du dossier. Dans le cas d'un avis favorable, le préfet prend un arrêté qui est affiché pendant un mois dans la commune intéressée et le maire certifie l'accomplissement de cette mesure de publicité (art. R.222-14 et 15 du Code de l'environnement). Si l'avis est défavorable, le préfet n'est pas tenu de le suivre et a toute légitimité pour mener à bien les formalités de création.

II-2- La procédure de création

Le maire intervient également dans la constitution de l'ACCA quelle que soit la procédure utilisée (A ou B). Tout d'abord, il est chargé de certifier l'accomplissement des mesures de publicité relatives au lancement de l'enquête publique (art. R.222-19) en vue de la création de l'ACCA. Puis, une fois que le dossier d'enquête est rempli par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, il est déposé à la mairie de la commune pour être communiqué à tous les intéressés, en même temps qu'un registre côté et paraphé est ouvert pour recevoir les observations et réclamations des propriétaires et détenteurs de droit de chasse.

L'avis du dépôt du dossier d'enquête fait l'objet de nouvelles mesures de publicité, par affichage notamment, certifiées par le maire. Le dépôt du dossier en mairie a lieu pendant dix jours durant lesquels les habitants peuvent formuler leurs observations, notamment en ce qui concerne leur désir de s'opposer à l'apport de leur droit de chasse à l'ACCA ou signaler le regroupement de leurs terres avec d'autres propriétaires sous forme d'un bail ou d'une association.

²⁾ - Devenu l'article L.422-13 du Code de l'environnement.

C'est également sous le contrôle du maire et sa certification qu'est réalisé l'affichage de la convocation de l'assemblée constitutive de l'ACCA, ainsi que celui qui fait part de la liste des terrains qui sont soumis à l'action de l'ACCA et l'arrêté du préfet qui prononce l'agrément de l'ACCA.

Toute cette procédure, nécessaire puisqu'il s'agit de réglementer l'usage du droit de propriété, implique de nombreuses mesures de publicité qui sont donc sous le contrôle et la certification du maire. Mais son rôle dans le fonctionnement même de l'ACCA peut être actif dans le cas où la commune est propriétaire d'un domaine privé chassable. En effet, dans ce cas, c'est le maire qui représente la commune avec l'aval du conseil municipal et qui fait la demande prévue par l'art. L.422-21-III du Code de l'environnement, ce qui lui permet de participer à l'assemblée générale de l'ACCA et éventuellement d'être élu comme propriétaire non chasseur au conseil d'administration. Toutefois, cette dernière démarche comporte un certain nombre de risques politiques non négligeables.

Par ailleurs, le maire n'intervient plus dans la validation annuelle du permis de chasser et le visa qu'il délivrait a été supprimé par la loi du 26-07-2000 relative à la chasse, afin d'alléger les formalités pour les chasseurs.

Il n'intervient pas davantage dans la procédure de fixation des périodes de chasse, mais le rôle de certification de l'affichage décrit ci-dessus pour les ACCA se retrouve également pour les arrêtés préfectoraux fixant les périodes de chasse et les modalités annuelles de destruction des nuisibles, ainsi que la liste des espèces nuisibles pour le département.

Il est également important en cas de suspension de la chasse par le préfet, pour gel prolongé par exemple...

III- La chasse et la destruction des animaux classés nuisibles

III-1- La chasse

En ce qui concerne la chasse, le maire procède à l'affichage de l'arrêté préfectoral fixant la période annuelle de chasse et veille à ce

que l'affiche reste visible et consultable librement pendant toute cette période. Il peut également accepter que soient affichées les dates de battues au grand gibier, à titre d'information pour les autres utilisateurs de la nature et pour des raisons de sécurité évidentes.

III-2- Les battues de destruction

Elles sont de deux sortes :

- celles prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'environnement ;

- celles qui relèvent du seul Code de l'environnement par délégation du préfet.

En ce qui concerne les premières, qui visent la régulation des espèces classées nuisibles, le rôle du maire est principal dans l'organisation des battues communales en application du Code général des collectivités territoriales et plus spécialement de l'art. L.2122-21-9°.

Celui-ci prévoit que :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

(...) 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L.427-5 du Code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.

Par décret du 25-05-2001 n°2001-450, le ministre chargé de la chasse a modifié les dispositions applicables à ces battues administratives communales et limité l'intervention des maires à la fois aux seules espèces dont la liste est fixée par un arrêté du 30 septembre 1988 et, en outre, déclarées nuisibles par le préfet dans son département.

Avec cette modification, le maire ne peut donc plus ordonner de battues de destruction d'espèces protégées telles que le loup, et son



pouvoir est cantonné aux seules espèces qui peuvent faire l'objet d'une destruction par les particuliers.

L'intervention du maire est subordonnée à une mise en demeure préalable du particulier défaillant par LRAR et après qu'un délai ait été respecté mettant en évidence la carence du particulier.

La battue est placée sous l'autorité du Lieutenant de Louveterie du secteur. Elle peut être sollicitée par des habitants de la commune victimes de dégâts causés par les espèces classées nuisibles et mal régulées.

Si le maire refuse d'intervenir, il peut dans ce cas engager la responsabilité de la commune, mais celle-ci ne sera retenue que si les particuliers ont alerté le maire et que ce dernier n'est pas intervenu alors que c'était nécessaire (cf. CAA de Marseille du 11-12-2006 n°05MA00792).

Pour les secondes, décidées en application de l'art. L.427-7 du Code de l'environnement, le maire peut recevoir délégation du préfet pour ordonner l'organisation de battues aux sangliers, sous le contrôle et la responsabilité technique du Lieutenant de Louveterie.

Ces battues « déléguées » interviennent dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers. Enfin, le maire peut recevoir également délégation du préfet pour ordonner des battues, sous le contrôle et la responsabilité technique du Lieutenant de Louveterie, dans les communes où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement par les renards.

La liste des communes concernées par ces opérations administratives est établie par arrêté du préfet.

